



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf : 9441

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ROTO AISNE sise à GAUCHY de respecter les articles 9.2.5 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et de déclarer les modifications apportées à ses installations.

IC/2006/045

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 autorisant la société Roto Aisne à poursuivre ses activités d'impression sur le territoire de la commune de Gauchy ;

VU les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques effectué les 3 et 4 novembre 2005 par la société APAVE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2006 ;

CONSIDERANT que la société Roto Aisne exploite des activités d'impression ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats du dernier contrôle inopiné, la société Roto-Aisne ne respecte pas les valeurs limites des rejets atmosphériques fixées par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 tant en concentration qu'en flux ;

CONSIDERANT que l'exploitant en brûlant des déchets à l'air libre ne respecte pas les dispositions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a modifié ses installations sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L514-1 du même code, de mettre en demeure la société Roto-Aisne de respecter les dispositions des articles 8.3 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 et celles de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ;

sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Roto-Aisne, sise chemin de la Cavée ZI la Vallée Saint Lazare à Gauchy, est mise en demeure:

- de respecter l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'interdiction de brûler des déchets à l'air libre **à compter de la notification du présent arrêté** ;
- de déclarer les modifications apportées à ses installations avec tous les éléments d'appréciation utiles (caractéristiques, capacité nominale, rejets...) dans un délai de 15 jours **à compter de la notification du présent arrêté** ;
- de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et notamment la concentration maximale en matière de COV totaux fixée à 20mg/Nm³ et le flux maximal horaire fixé respectivement à 94g/h, 168g/h et 182g/h pour les conduits 1, 2 et 3 **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514.1 et L514.2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le destinataire de l'arrêté (article L514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ROTO AISNE et au maire de GAUCHY.

Fait à LAON, le 29 MARS 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE